

Adaptations salariales à partir du 1er septembre 2024

Index août 2024	(base 2013)	132,81
	(base 2004)	162,56
Indice santé	(base 2013)	132,94
	(base 2004)	160,55
Moyenne des 4 derniers mois		129,63

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.08	Industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)	Indexation primes d'équipes et sécurité d'existence en cas de chômage à charge de l'employeur.	
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,003950 (+0,3950%) ou salaires de base 2021 x 1,172804 (+17,2804%).		
107.00	Maitres-tailleurs, tailleuses et couturières	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
139.00	Batellerie	Pas pour le remorquage: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Pas pour le remorquage: indexation primes et indemnités.	
140.00	Transport et logistique	Uniquement pour le personnel roulant de la location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi): M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).	Uniquement pour le personnel roulant de la location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi): indexation indemnité RGPT.	
142.03	Récupération du papier	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)		
202.00	Commerce de détail alimentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%)		
211.00	Industrie et commerce du pétrole	Uniquement pour les ouvriers: M* (B) Salaires précédents x 1,003950 (+0,3950%) ou salaires de base 2022 x 1,2963 (+29,63%)	Uniquement pour les ouvriers: indexation prime de raffinage	
216.00	Employés occupés chez les notaires	M&R (T) Salaires précédents x 1,0121 (+1,21%).		
310.00	Banques	M* (B) Salaires précédents x 1,0060 (+0,60%)		
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaires précédents x 1,003950 (+0,3950%) ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,2963 (+29,63%). M* (B) Salaires précédents x 1,003950 (+0,3950%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2963 (+29,63%).		
327.01	Secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'		Uniquement pour le personnel d'encadrement des catégories 3, 4 et 5 des ateliers sociaux: octroi prime annuelle de septembre de 613,29 EUR. Uniquement pour le personnel d'encadrement de la catégorie 1 des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle de - 290,45 EUR, majoré de 5,83% de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence du 1er septembre au 31 août. Paiement avec le salaire de septembre. Uniquement pour le personnel d'encadrement des catégories 2, 3, 4 et 5 des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle de 1.551,173 EUR, majoré de 2,23% de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence du 1er septembre au 31 août. Paiement avec le salaire de septembre. Si le calcul de la prime selon la catégorie 1 est favorable il est accordé.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
330.01	Etablissements et services de santé fédéraux		<p>Uniquement pour les hôpitaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.529,02 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.587,21 EUR au infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Pas de nouvelles subventions depuis le 1er septembre 2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 1er septembre 2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier. - octroi d'une prime annuelle complément de spécialisation de 938,12 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 2.815,50 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au prorata de la durée de travail et du nombre de mois prestés ou assimilés pendant la période de référence du 1er septembre au 31 août. <p>Uniquement pour les soins à domicile: octroi d'une prime annuelle complément de spécialisation de 938,12 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) en diabétologie. Paiement en cas des prestations suffisantes pendant la période de référence du 1er septembre au 31 août.</p> <p>Uniquement pour les soins aux personnes âgées flamande:</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.529,02 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.587,21 EUR au infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). <p>Plus d'application pour les nouveaux agréments à partir du 2 septembre 2016 pour les maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés.</p> <p>Uniquement pour les institutions bruxelloises et wallonnes de soins aux personnes âgées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.529,02 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.587,21 EUR au infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Pas de cumul possible entre les barèmes IFIC et TPP/QPP. - octroi d'une prime annuelle complément de spécialisation de 938,12 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 2.815,50 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). La rémunération avec l'IFIC est une condition nécessaire pour bénéficier de la prime. Pas de cumul avec la prime BBT/BBK. <p>Uniquement pour les soins aux personnes âgées germanophone: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.529,02 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.587,21 EUR au infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p>	

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.